



PRÉFET DES YVELINES

A2384

ARRIVE LE

07. OCT. 2017

MAIRIE DE BULLION

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

Mairie de Bullion

Ref : SE_EAU_20170929_Mairie Bullion_servitudes

149 rue de Guette
78830 BULLION

Affaire suivie par : Jean-François VOISIN

Tél : 01 30 84 33 17

jean-francois.voisin@yvelines.gouv.fr

→ J.P.
Acom DP. *[Signature]*

Envoi en recommandé avec AR

Versailles, le 06 OCT. 2017

P.J. :

- Ordonnance royale du 29 mars 1836

- Decret du 21 août 1935

Monsieur le maire,

Dans votre courrier en date du 01 août 2017, dans le cadre de l'élaboration de votre Plan Local d'urbanisme, vous avez sollicité mes services pour vous faire parvenir les arrêtés de servitude de passage le long de la Rabette et de l'Aulne.

Après recherches, je vous prie de trouver ci-joint :

- l'ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la rivière la Remarde et ses affluents,
- le décret du 21 août 1935 modifiant l'ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la rivière la Remarde et ses affluents,.

Je vous informe que malgré nos recherches, nous n'avons aucun trace de l'ordonnance royale du 21 juillet 1843 ni de l'arrêté préfectoral du 21 août 1936 que vous citez dans votre courrier.

Le service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires des Yvelines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

[Signature]
Le chef du service de l'environnement
L'Adjoint au Chef du Service
de l'Environnement

R. VAN VLAENDEREN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
SERVICE HYDRAULIQUE
INGÉNIEUR EN CHEF
FEV 1952

Ingénieur en Chef
4 ^{ème} Bureau
Coton _____
Bardou _____
Pièce _____

Rivière de Remarde. Modification de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la Remarde et de ses affluents. Décret du 21 août 1935.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'Ordonnance royale du 29 mars 1836, portant règlement pour la police des eaux de la Remarde et de ses affluents ;

Vu les arrêtés de M. le Préfet de Seine-et-Oise en date des 20 mars 1837 et 28 novembre 1840 pour l'application de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 ;

Vu la délibération en date du 10 mars 1932 par laquelle le Syndicat de la Remarde et de ses affluents faisant état des difficultés qu'il rencontrait dans l'accomplissement de sa mission, pour maintenir en bon état les lits de ces rivières, demandait la modification de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 ;

Vu le projet de décret dressé par les Ingénieurs du Service hydraulique et les pièces des enquêtes auxquelles le dit projet de décret a été soumis dans les communes intéressées ;

Vu les rapports des Ingénieurs du Service hydraulique en date des 5, 10, 19 avril 1935 ;

Vu l'avis du Syndicat de la Remarde et de ses affluents ;

Vu l'avis du Préfet en date du 27 avril 1935 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926 (article 26) ;

La Section des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, du Travail, de la Prévoyance sociale et de la Marine marchande du Conseil d'Etat, entendus :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Ordonnance royale du 29 mars 1836 portant règlement pour la police des eaux de la Rémarde et de ses affluents sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

Syndicat et Président

ART. 2. — Il sera pourvu dans les conditions ci-après dans toute l'étendue du bassin de la Rémarde et de ses affluents à l'exécution des travaux de curage, de fauchement, d'entretien du lit, des berges et des digues, ainsi que, s'il y a lieu, des travaux d'amélioration de cette rivière et de ses affluents et des boëles, faux-rus, dérivations, bras de décharge, fossés et canaux d'assainissement ouverts dans un intérêt général qui dépendent des cours d'eau.

Dans ce but, il sera formé un Syndicat de 7 propriétaires ou locataires d'usines situées sur le cours de la rivière ou de ses affluents, ou de terrains traversés ou baignés par leurs eaux, ou autres intéressés. Ce syndicat aura mission de veiller à l'exécution du présent règlement, de seconder les maires des communes traversées et les Ingénieurs du Service hydraulique dans leurs fonctions respectives, sous le rapport de la police et de la conservation des eaux de la rivière et de ses affluents, de concourir sous l'autorité du Préfet à la détermination des travaux et aux mesures propres à assurer leur bonne exécution, ainsi que la répartition et le recouvrement des dépenses.

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Cyr-sous-Dourdan.

ART. 3. — *Nomination et composition du Syndicat.*
— Les syndics qui seront en fonction à l'approbation du présent décret demeureront en fonctions jusqu'à l'expir-

ration de la période pour laquelle ils avaient été nommés. Au fur et à mesure de la sortie des syndics en fonctions les nouveaux syndics seront nommés par le Préfet. Ils seront renouvelés par septième tous les ans, la sortie étant déterminée par celle des syndics en fonctions à l'approbation du présent décret.

Les 7 syndics représenteront respectivement les sections définies ci-après :

1° Section de Saint-Arnoult (communes de Sonchamp et Saint-Arnoult) ;

2° Section de Rochefort-en-Yvelines (communes de Clairefontaine, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines et Dourdan-partie) ;

3° Section de Bullion (communes de La Celle-les-Bordes, Bullion et Bonnelles) ;

4° Section du Val-Saint-Germain (communes de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Angervilliers, Le Val-Germain) ;

5° Section de Forges-les-Bains (communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains, Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis) ;

6° Section de Breuillet (communes de Vaugrigneuse, Saint-Maurice, Courson, Monteloup, Breuillet) ;

7° Section de Bruyères-le-Châtel (communes de Bruyères-le-Châtel, Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-lès-Arpajon).

Les syndics seront choisis autant que possible dans la section qu'ils seront appelés à représenter, de manière que les intérêts des différentes communes soient représentées au mieux dans le Syndicat.

ART. 4. — *Remplacements partiels.* — Tout membre du Syndicat nommé comme il est dit à l'article 3 qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Préfet, sur la demande de la majorité absolue des autres membres du Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui viendrait à décéder ou qui aurait cessé de satisfaire aux conditions qu'il remplissait lors de sa nomination sera remplacé par arrêté préfectoral.

Les fonctions de membre ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre qu'il remplace serait lui-même resté en fonctions.

ART. 5. — *Nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.* — Les syndics nommeront entre eux l'un des membres du Syndicat pour remplir les fonctions de président et un vice-président qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Les syndics nommeront également un secrétaire pris parmi eux ; il pourra être remplacé à toute époque par le Syndicat.

ART. 6. — *Fonctions du Président.* — Le Président préside les réunions du Syndicat.

Il représente le groupement en justice vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.

Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège du Syndicat.

Il prépare le projet de budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses.

Il passe des marchés et procède aux adjudications au nom du Syndicat et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

Le président et le vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 7. — *Réunions du Syndicat.* — Le Syndicat fixe le jour et l'heure de ses réunions. Il est convoqué

par le président. Il se réunit toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit sur l'initiative du président, soit sur la demande du tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet.

ART. 8. — *Délibération du Syndicat.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Syndicat sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Néanmoins, lorsque après deux convocations faites à quinze jours d'intervalle, et dûment constatées sur le registre des délibérations, les membres du Syndicat ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par les membres présents à la séance ou portent mention des motifs qui les ont empêchés de signer.

Copie en est adressée au Préfet dans la huitaine.

Les délibérations qui comporteraient des engagements financiers ne pourront être exécutés qu'après l'approbation du Préfet.

ART. 9. — *Fonctions du Syndicat.* — Le Syndicat est chargé :

1° D'assurer l'exécution des travaux de curage, d'entretien, de faucardement et autres spécifiés à l'article 2 du présent décret, sous l'autorité du Préfet et la direction des Ingénieurs du Service hydraulique ;

2° D'examiner les projets dressés par les Ingénieurs du Service hydraulique et de signaler les modifications dont ils pourraient être susceptibles ;

3° De statuer sur le mode à suivre pour l'exécution

des travaux, d'approuver les marchés passés et les adjudications faites par le Président ;

4° De nommer les agents auxquels sera confiée la surveillance des travaux, de fixer le traitement de ces agents ;

5° De dresser l'état de répartition des dépenses à imposer aux propriétaires des terrains, à ceux des établissements hydrauliques, ou autres intéressés aux travaux ;

6° De décider s'il sera fait face aux dépenses par la perception de taxes annuelles ;

7° De délibérer sur les emprunts qu'il jugera nécessaires à l'exécution des travaux, de voter et de contracter ces emprunts, qui devront, au préalable, être autorisés par le Ministre de l'Agriculture ou par le Préfet, suivant qu'ils porteront ou non à plus de 200.000 francs la totalité des emprunts conclus par le Syndicat pour le compte des intéressés ;

8° De contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement par le receveur chargé du recouvrement des taxes et du paiement des dépenses ;

9° De veiller à ce que les conditions imposées pour l'établissement de barrages et des prises d'eau soient strictement observées, de provoquer, au besoin, la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours d'eau ;

10° Enfin, de donner son avis et de faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts dont il est chargé, à ceux des propriétaires compris dans le groupement et à l'exécution des travaux.

TITRE II

Curage, faucardement, rédaction et exécution des projets

ART. 10. — *Epoques des curages et des faucardements périodiques.* — Les curages ou les faucardements pério-

diques des cours d'eau et des fossés désignés dans l'article 2 auront lieu aux époques qui seront fixées par le Préfet sur la proposition du Syndicat et sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

ART. 11. — *Définition et limites des curages.* — Le curage comprendra les travaux nécessaires pour rétablir les différentes parties des cours d'eau dans leur largeur et leur profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

En cas de difficultés, cette largeur et cette profondeur, pour les diverses parties du cours d'eau et fossés ainsi que des dimensions des digues existantes et de celles qu'il y aurait lieu d'établir à l'aide des produits des curages seront reconnues et constatées par arrêté du Préfet après enquête de quinze jours dans chacune des communes intéressées sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

ART. 12. — *Curages et faucardements extraordinaires.* — Indépendamment des curages et des faucardements périodiques prévus à l'article 10, des curages et des faucardements extraordinaires pourront être ordonnés par le Préfet sur le rapport des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

Les propriétaires des établissements hydrauliques pourront d'ailleurs être autorisés par le Préfet, sur la proposition du Syndicat, à exécuter à leurs frais des faucardements locaux aux abords de leurs usines.

ART. 13. — *Rédaction des projets.* — Les projets de curage et de faucardement seront rédigés par les Ingénieurs du Service hydraulique. Ils seront soumis au Syndicat et approuvés par le Préfet.

Sous la réserve de la faculté attribuée aux riverains par l'article 14, les travaux seront exécutés à l'entreprise au rabais, après adjudication publique, par marché de gré à gré ou en régie.

ART. 14. — *Exécution des travaux par les riverains.*

— Le Syndicat pourra à toute époque décider, soit d'exécuter tout ou partie des travaux, par voie d'entreprise de marché de gré à gré ou de régie, soit de donner aux riverains la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux prescrits au droit de leurs propriétés. Dans ce dernier cas, le Syndicat fera connaître dans chaque commune, par voie de publication et d'affiches, dix jours au moins à l'avance, le délai pendant lequel les riverains auront la faculté d'exécuter eux-mêmes des travaux prescrits au droit de leurs propriétés.

A l'expiration de ce délai, un procès-verbal de recensement constatera les travaux exécutés par chaque riverain, avec leur évaluation en argent, au prix de l'adjudication, du marché de gré à gré du projet.

Ce procès-verbal sera dressé par l'Ingénieur de la circonscription ou de son délégué en présence du président du Syndicat ou de son délégué, les intéressés dûment convoqués.

Les travaux non exécutés seront faits ou terminés, soit par l'entrepreneur, soit en régie, ainsi qu'il est dit à l'article 13.

ART. 15. — *Obligations des riverains.* — Les riverains seront tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie tant sur les fonds des cours d'eau, que sur les berges délimitées comme il est dit à l'article 11, ainsi que toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement, à leur défaut, il y sera pourvu d'office par les soins du Syndicat et à leurs frais.

Ils devront supporter le dépôt et l'emploi sur les terrains des matières provenant du curage, dans les conditions prévues aux projets approuvés. Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous la défense expresse de les rejeter dans les cours d'eau.

ART. 16. — *Passage sur les propriétés riveraines.* — Les riverains devront livrer passage sur leurs terrains

depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires et agents du Service hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage, du faucardement et de tout travail intéressant l'entretien des cours d'eau.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la commune.

Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

ART. 17. — *Obligation des usiniers ou usagers de barrages pendant les opérations de curage.* — Les propriétaires et usagers de barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux, pendant les jours et heures qui seront fixés par un arrêté préfectoral sur l'avis des Ingénieurs du Service hydraulique, le Syndicat entendu.

ART. 18. — *Obstacles à l'écoulement des eaux.* — Le Syndicat signalera au Préfet les barrages fixes ou mobiles qui ne seraient pas établis en vertu du titre régulier, les ponts ou passerelles dont le débouché serait insuffisant, enfin les autres ouvrages dont l'enlèvement paraîtrait nécessaire pour assurer le libre écoulement des eaux.

ART. 19. — *Surveillance et réception des travaux.* — Les travaux seront exécutés sous la direction des Ingénieurs du Service hydraulique. Ils seront surveillés par le Syndicat avec le concours d'agents choisis par lui et rémunérés sur les fonds des travaux. Ils seront reçus par deux membres désignés par le Syndicat et en pré-

sence de l'Ingénieur du Service hydraulique ou de son délégué.

Un procès-verbal constatera les résultats de cette opération.

ART. 20. — *Travaux ordonnés d'office par le Préfet.*

— Les intéressés seront tenus de supporter les frais de travaux dont l'exécution sera ordonnée d'office par le Préfet pour obvier aux inconvénients nuisibles à l'intérêt général que pourrait avoir l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux qui font l'objet de l'article 2 du présent décret.

Dans le cas où le Syndicat ou le Président mis en demeure de prendre les mesures qui leur incombent pour l'exécution des travaux, pour le paiement et la répartition des dépenses, ainsi que pour le recouvrement des taxes ne se conformeraient pas à cette injonction dans le délai qui leur sera imparti, le Préfet désignera un agent chargé de les suppléer.

ART. 21. — *Travaux urgents.* — Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement et d'office par ordre du président. Celui-ci devra en rendre compte sur-le-champ au Préfet qui suspendra, s'il y a lieu, l'exécution de ces travaux après avis des Ingénieurs du Service hydraulique.

Rentreront aussi dans les dépenses à la charge des intéressés les frais des travaux urgents, dont l'exécution serait ordonnée, à défaut du président par le Préfet, sur l'avis des Ingénieurs.

TITRE III

Travaux d'amélioration

ART. 22. — *Elargissement, redressement, régularisation.* — Si, pour procurer le libre cours des eaux, il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'élargissement, de redressement et de régularisation, les projets de ces travaux, le plan périmétral ainsi que l'état des inté-

ressés à l'exécution des dits travaux et appelés à concourir à la dépense qu'ils entraîneront seront soumis à une enquête de vingt jours.

L'exécution de ces travaux devra être précédée d'un décret portant déclaration d'utilité publique et autorisant le Syndicat à poursuivre, s'il y a lieu, l'expropriation des terrains qui seraient reconnus par la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 31 mai 1836.

Les projets de ces travaux seront dressés par les Ingénieurs du Service hydraulique, ils seront soumis au Syndicat et approuvés par le Préfet.

TITRE IV

Répartition des dépenses

ART. 23. — *Bases de la répartition des dépenses.* — Aussitôt après son entrée en fonctions le Syndicat fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses seront réparties entre les intéressés.

Ces bases doivent être établies de telle sorte que chaque intéressé soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion dans laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours à la Mairie du siège du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Il arrête ensuite, dans un état spécial soumis à l'approbation du Préfet, les bases de répartition des dé-

penses, sauf recours des intéressés devant le Conseil de Préfecture interdépartemental.

Si les changements survenus dans le degré d'intérêt des divers contribuables paraissent de nature à exiger la modification de l'état de répartition, le Syndicat ou à son défaut le Préfet prendra l'initiative de cette modification qui ne pourra être faite qu'après accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

Les dettes obligatoires et exigibles qui auront été omises dans le projet de budget pourront être inscrites d'office par le Préfet, après mise en demeure préalable adressée au Syndicat.

ART. 24. — *Répartition des dépenses.* — La construction et l'entretien des ouvrages régulateurs resteront à la charge des propriétaires des barrages.

Les dépenses de curage et de faucardement ainsi que les frais généraux seront, sauf les droits et servitudes contraires, répartis entre les différents intéressés proportionnellement aux bases fixées comme il est dit à l'article précédent.

Le Syndicat pourra décider que, en vue de créer les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses ci-dessus et pour constituer un fonds de réserve destiné aux dépenses extraordinaires, des taxes seront perçues annuellement.

Quant aux riverains qui useraient de la faculté prévue à l'article 14, l'évaluation des travaux qu'ils auront exécutés sera déduite du montant de leurs taxes. Dans le cas où l'évaluation des dits travaux excéderait leur part contributive, il ne leur sera rien restitué.

TITRE V

Comptabilité et recouvrement des taxes

ART. 25. — *Recouvrement des taxes.* — Le recouvrement des taxes est fait, soit par un receveur spécial

choisi par le Syndicat et agréé par le Préfet, soit par un percepteur des contributions directes nommé par le Préfet, sur la proposition du Syndicat, le trésorier-payeur général entendu.

ART. 26. — *Cautionnement et remise du Receveur.* — S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses remises sont déterminés par le Syndicat, sauf l'agrément du Préfet.

Si le receveur est percepteur des contributions directes, son cautionnement et ses remises ne peuvent être fixées par le Préfet sur la proposition du Syndicat qu'avec l'assentiment du trésorier-payeur général. En cas de désaccord, il est statué par le Ministre des Finances.

ART. 27. — *Rédaction des rôles.* — Les rôles préparés par le Receveur et dressés par le Syndicat sont rendus exécutoires par le Préfet, qui fixe les époques des paiements à faire par les contribuables.

ART. 28. — *Recouvrement des rôles.* — Le recouvrement des rôles s'opère comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1898.

Le receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans le délai fixé par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

ART. 29. — *Acquit des mandats.* — Les paiements d'acomptes pour les travaux exécutés sont effectués par le receveur, en vertu de mandats du président, d'après les états de situation dressés par les agents du Syndicat et visés par le président ou par le membre délégué à cet effet.

Pour les paiements définitifs, il est en outre produit un procès-verbal dressé comme il est dit à l'article 19. Le receveur acquitte aussi les mandats, qui, à dé-

faut du président, seraient délivrés par le Préfet, soit pour le paiement des dépenses faites conformément à ses ordres en vertu des articles 20 et 21, soit pour l'acquiescement des dettes obligatoires et exigibles qu'il aurait inscrites d'office au budget, conformément à l'article 23.

ART. 30. — *Vérification des comptes du Receveur.* — Le Receveur rend compte annuellement au Syndicat, avant le 15 avril, des recettes et des dépenses qu'il a faites pour l'année précédente.

Il ne lui est pas tenu compte des paiements qui ne sont pas régulièrement justifiés.

S'il y a un receveur spécial, le Syndicat vérifie le compte annuel, l'arrête provisoirement et l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes, conformément à l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, tel qu'il a été modifié par l'article 36 du décret du 5 novembre 1926.

Si le Receveur est percepteur des contributions directes, son compte vérifié par le receveur des finances et certifié exact dans ses résultats, est soumis au Syndicat, puis vérifié sur pièces par le même receveur des finances, qui l'adresse au Préfet pour être soumis au Conseil de Préfecture interdépartemental ou à la Cour des Comptes.

ART. 31. — *Vérification de la caisse du Receveur.* — Le Président vérifie, lorsqu'il le juge convenable, la situation de la caisse du receveur, qui est tenu de lui communiquer toutes les pièces de comptabilité.

TITRE VI

ART. 32. — *Gardes-rivières.* — Il pourra être institué par le Syndicat, conformément à la loi du 20 messidor, an III, article 4, un ou plusieurs gardes-rivières chargés de constater par des procès-verbaux les délits et

contraventions aux lois et règlements sur la police des cours d'eau.

Ces gardes sont commissionnés par le Sous-Préfet, ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance du ressort.

Ils visitent fréquemment la partie des cours d'eau soumise à leur garde.

Ils tiennent un registre, coté et paraphé par le Président du Syndicat ; ils y mentionnent tous les faits reconnus dans leurs tournées, et particulièrement les délits et contraventions qu'ils ont constatés.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des membres et agents du Syndicat et des Ingénieurs du Service hydraulique. Il est visé au moins une fois chaque mois par le Président.

Ces gardes se rendent aux réunions du Syndicat quand ils y sont appelés pour rendre compte de leur service et recevoir les instructions nécessaires. Ils font d'ailleurs connaître au Président toutes les entreprises qui sont faites dans les cours d'eau confiés à leur surveillance, ainsi que les changements qui peuvent être apportés aux ouvrages établis sur ces cours d'eau.

ART. 33. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Mercy-le-Haut, le 21 août 1935.

Signé : LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : CATHALA.

Pour ampliation :

*Le Directeur du Secrétariat,
du Personnel central et de la Comptabilité,*

Signé : Illisible.

Règlement pour la police des eaux de la rivière de
Remarde et de ses affluens.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS - PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État du Com-
merce et des Travaux publics ;

Vu l'arrêt du parlement de Paris, en date du 12 août 1769,
qui homologue un règlement du bailli de Baille, relatif au cu-
rage de la Remarde et de ses affluens.

L'arrêté de l'administration centrale du département de Seine
et Oise, du 12 janvier 1798 (23 nivôse an VI), qui modifie cet
arrêt, en ce qui touche ces mêmes rivières ;

Le projet de règlement concernant ces cours d'eau, présenté
le 21 mai 1828, par une commission spéciale composée de pro-
priétaires de prairies et d'usines ;

Ce même travail, modifié par les ingénieurs et adopté par la
commission syndicale du 8 mars 1832 ;

Le projet de règlement proposé par le Préfet, le 7 juillet 1835 ;

La lettre d'envoi de ce magistrat, du 15 du même mois ;

L'avis du conseil-général des ponts et chaussées (section de la
navigation), du 22 août dernier ;

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, 4 mai 1803
(14 floréal an XI), et 16 septembre 1807 ;

Vu enfin toutes les autres pièces de l'instruction de cette affaire ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-
d'État, entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Institution d'un syndicat.

Il sera formé pour la rivière de Remarde et ses affluens, un
syndicat composé de sept membres, pris parmi les propriétaires
ou locataires d'usines situées sur leur cours, et de terrains tra-
versés ou baignés par leurs eaux.

Ce syndicat sera chargé de veiller à l'exécution du présent

règlement, de seconder les maires des communes intéressées et les ingénieurs dans leurs fonctions relatives à la police et à la conservation des eaux de la rivière et de ses affluens, de répartir entre les propriétaires d'usines ou leurs locataires, les charges qui seront établies pour en assurer le bon état et prévenir les inondations des propriétés et les dommages qui en résultent, tant pour les usines que pour les riverains.

Les membres du premier syndicat seront nommés par le Préfet, et seront ensuite renouvelés par septième tous les ans, dans une assemblée générale des propriétaires riverains et usiniers, au scrutin et à la pluralité des voix.

La sortie des membres de la première formation sera déterminée par le sort; le renouvellement se fera ensuite d'après l'ancienneté; le membre sortant pourra être réélu.

Les syndics nommeront entr'eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Les sept syndics seront pris, autant que possible, dans les différentes parties de la vallée de la Remarde, ainsi que dans les vallées de ses principaux affluens, afin que les intérêts des diverses localités soient convenablement représentés dans le syndicat.

En cas d'absence d'un ou plusieurs syndics, le syndicat pourra délibérer au nombre de cinq membres, il le pourra aussi avec quatre membres, lorsqu'il ne s'agira pas d'objets d'intérêt général, pourvu toutefois que les syndics des parties de vallée ou de rivière que concernent les affaires à traiter, soient présents à la délibération.

En cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante.

ART. II.

Fonctions des syndics.

Les syndics se réuniront régulièrement une fois par trimestre, à l'effet de recevoir et rédiger les propositions d'intérêt public faites dans le but d'assurer l'exécution des réglemens et de prévenir les contraventions.

Les jours de ces réunions trimestrielles seront fixés par le syndicat;

En cas d'urgence, les syndics seront convoqués par le président;

Le garde-rivière (dont il sera parlé ci-après) se rendra à cette

réunion, pour y rendre compte de son service et recevoir les instructions des syndics, qui ne pourront jamais être contraires au présent règlement, ni aux ordres des ingénieurs.

Les syndics ne pourront donner aucun ordre pour la répression des contraventions, ni pour l'exécution d'office de travaux, leurs fonctions, se bornant à la surveillance et à proposer à l'administration les améliorations qu'ils jugeront convenables dans l'intérêt d'une bonne police de la rivière et de ses affluens.

Ils dresseront l'état de répartition entre tous les propriétaires d'usines ou leurs fermiers, du traitement du garde-rivière, ainsi que des frais d'opération de surveillance des travaux de curage et d'ébergement annuels, le tout de la manière et dans les proportions qui seront indiquées par l'article 5 du présent règlement.

Le syndicat recevra les réclamations et les plaintes des usiniers et des riverains, et emploiera les voies de conciliation pour terminer les discussions qui pourraient s'élever entre les uns et les autres. Dans le cas où son arbitrage ne serait pas accepté par les parties, il les renverra par devant le Préfet, auquel il adressera son rapport pour éclairer l'Administration sur le fond de l'affaire et sur la nature des difficultés qui auront empêché la conciliation.

Le président du syndicat, correspondra directement avec le Préfet pour tout ce qui aura rapport aux opérations dudit syndicat.

ART. III.

Création d'un garde-rivière, ses attributions et fonctions.

Un agent spécial sous le nom de garde-rivière, sera chargé de veiller à l'observation du présent règlement, il surveillera les opérations de curage et d'ébergement, et constatera dans des procès-verbaux particuliers, les contraventions de toute nature commises par les riverains et par les usiniers. Il sera sous les ordres des ingénieurs des ponts et chaussées, et sous la surveillance immédiate du syndicat et des maires des communes que traversent la Remarde et ses affluens.

La résidence de ce garde sera fixée par le Préfet, sur la proposition du syndicat, et de manière à ce qu'elle soit autant que possible au point le plus central de la vallée de la Remarde.

ART. IV.

Le garde-rivière sera nommé par le Préfet, sur la présentation,

des maires des communes intéressées et des syndics réunis à cet effet en commission spéciale. Le Préfet fixera le lieu de cette réunion et nommera le président de cette commission.

Ce garde sera commissionné par le Préfet, et assermenté devant le tribunal civil de l'arrondissement de Rambouillet, et tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données par les ingénieurs et le syndicat.

ART. V.

Le garde-rivière recevra un traitement annuel qui sera fixé ultérieurement par le Préfet, sur la proposition de la commission syndicale établie par l'art. 4 ci-dessus.

Ce traitement ainsi que les frais de syndicat, seront payés par les exploitans de tous les établissemens portant barrage sur la rivière de Remarde et ses affluens, et repartis proportionnellement à la force motrice combinée avec le montant de la contribution foncière affectée à l'usine.

La force motrice sera mesurée, d'après le volume de ses eaux et la hauteur de la chute, conformément au tableau qui sera arrêté par le Préfet, d'après les propositions de l'ingénieur en chef et l'avis du syndicat.

L'état de répartition de ce traitement et de ses frais, sera approuvé et rendu exécutoire par le Préfet, et le recouvrement en sera fait comme en matière de contributions publiques.

ART. VI.

Vérification de l'état de la rivière et rédaction du tableau indiquant les ouvrages à y effectuer.

Il sera précédé à la vérification, de l'état de la Remarde et de ses affluens par un homme de l'art chargé de dresser :

- 1.° Le plan figuratif et la statistique de ses cours d'eau, à l'effet de constater leur situation actuelle; la largeur qui doit être maintenue, le nombre des usines et le règlement de chacune;
- 2.° Un tableau d'indication de toutes les accrues, saillies, batardeaux ou obstacles quelconques nuisibles au cours de l'eau, ainsi que des canaux ou ouvertures pratiqués dans les berges, sans droits établis ni autorisation préalable, ce tableau fera connaître

en outre les noms des propriétaires sur le terrain desquels existent ces accrues, arbres, saillies, canaux ou coupures;

3.^o Un état indiquant les travaux à exécuter par chaque riverain pour l'enlèvement ou la suppression de ces divers obstacles au libre cours de la rivière et de ses affluens, ou à la conservation de ces eaux et à l'estimation de ces mêmes travaux.

ART. VII.

Les travaux indiqués au 3.^o état dont la formation est prescrite par l'art. 6, seront exécutés par les propriétaires riverains sur l'ordre qui leur en sera donné par le sous-préfet, et si dans le délai de huitaine, à dater de la notification de cet ordre, ils n'ont pas procédé à l'enlèvement des accrues, saillies etc., et au comblement des ouvertures indûment pratiquées dans les berges, cette inexécution sera constatée par le garde-rivière ou les employés des ponts et chaussées, et ces opérations seront faites par les usiniers et à leurs frais, mais seulement dans les parties de la rivière dont le curage est mis à leur charge par l'art. 13 ci-après, et sans qu'ils puissent disposer des arbres, buissons et autres bois qui doivent rester aux riverains.

Quant aux travaux à faire sur les mortes rivières, boëles, fossés, ruisseaux et autres affluens, où il n'existe point d'usiniers, ils seront par les soins de l'administration exécutés d'office, aux frais des riverains retardataires, de la manière prescrite par l'art. 23.

ART. VIII.

Prises d'eau.

Il est fait défense aux riverains de pratiquer des prises d'eau, canaux ou ouvertures quelconques qui détourneraient les eaux de la rivière et de ses affluens, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale à cet effet, ou d'en être en jouissance de temps immémorial.

ART. IX.

Curages et ébergemens.

Le curage général à vif fond de la rivière de Nemarde, de ses bras, de ses affluens et de ses sources, sera fait une fois chaque année dans le courant du mois de septembre.

Les époques précises du commencement et du terme de cette opération seront déterminées tous les ans par le Préfet, sur l'avis du syndicat.

L'arrêté rendu par le Préfet, sera affiché et publié dans toutes les communes riveraines quinze jours au moins à l'avance.

ART. X.

Sur la proposition du syndicat et l'avis de l'ingénieur en chef, il pourra être ordonné par le Préfet, un curage extraordinaire, lorsque des orages ou autres événemens imprévus exigeront cette mesure.

ART. XI.

Les opérations de curage comprendront l'enlèvement des accrues et l'élargissement des parties de rivière qui se trouvent trop étroites ou qui forment des étranglemens; les ébergemens et l'arrachage des herbes, des roseaux, des broussailles et de leurs racines.

Les élargissemens prescrits ne s'appliqueront pas aux ouvrages de maçonnerie, ni aux ouvrages d'art, à moins qu'ils ne soit reconnu qu'ils causent un inévitable préjudice à l'agriculture.

Un tableau indicatif des travaux extraordinaires à faire chaque année, à l'époque du curage pour la conservation de la rivière, de ses bras, et de ses affluens, sera dressé par les soins du garde-rivière, et remis aux syndics chargés de donner au Préfet leur avis sur ces opérations.

ART. XII.

Les curages et ébergemens seront d'abord exécutés sur toutes les mortes rivières ou faux rus, afin qu'on puisse y rejeter les eaux de la rivière principale, lorsqu'on en fera le curage.

Ceux de la rivière et des boêtes, fossés, vidanges, saignées, fontaines, ruisseaux et de tous affluens, se feront ensuite.

ART. XIII.

Les curages et ébergemens annuels et ceux extraordinaires qui se feront sur la rivière de Remarde et sur ses affluens ayant usines, seront entièrement à la charge des usiniers. Chacun d'eux curera jusqu'à la moitié de la distance qui le sépare des deux usines les plus rapprochées de la sienne, tant en amont qu'en aval.

Toutefois à l'égard des usines établies sur des affluens, si le

curage, dans les limites qui viennent d'être fixées, devenait trop onéreux pour quelques usiniers, ces limites pourront être modifiées par le Préfet, sur la proposition du syndicat et l'avis des ingénieurs.

Quant aux curages et aux ébergemens tant ordinaires qu'extraordinaires des mortes rivières, faux-rus, boîtes, fossés, vidanges, saignées, fontaines, ruisseaux, et généralement de tous les affluens de la Remarde, sur lesquels il n'existe point d'usines, ils seront effectués par les propriétaires sur le terrain desquels ils se trouvent, savoir : sur toute la largeur, par le propriétaire des deux rives, et sur la moitié seulement, par le propriétaire d'une seule rive.

ART. XIV.

Les vannes seront ouvertes sur l'ordre du maire de la commune, quand il en sera besoin, pour faciliter les opérations prescrites, elles resteront en cet état tout le temps nécessaire, soit pour l'écoulement des vases, soit pour mettre l'autorité à même de reconnaître si les travaux ont été bien exécutés, et sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité pour le chômage qui en sera résulté pour l'usine.

ART. XV.

Les immondices provenant du curage seront relevées sur les deux rives, de manière à ce qu'elles ne puissent pas retomber dans les canaux. Les usiniers (pour les parties de rivière dont ils feront le curage) veilleront aussi, en jetant ces immondices sur les terres des riverains, à ne jamais porter aucun préjudice à ceux-ci qui, dans le cas contraire, pourraient les poursuivre en dommages intérêts, d'après les règles du droit commun.

ART. XVI.

Toute personne qui rejetera ou fera rejeter dans la rivière ou ses affluens, lesdites immondices, sera poursuivi par les voies de droit pour la condamnation aux peines encourues.

ART. XVII.

Emploi des vases ou déblais provenant des curages.

Entretien des berges.

Les propriétaires de moulins seront tenus d'entretenir et de

fortifier les berges de la rivière principale et de ses affluens ayant usines, dans les limites déterminées en l'art. 13. Ils emploieront, sur les points où les eaux ne sont pas suffisamment encaissées, les immondices provenant du curage, à exhausser les berges et à les maintenir dans les dimensions ci-après fixées, de manière à ce que les eaux ne puissent sortir de leur lit, ni passer au travers des berges, pour se répandre dans les terres et prés adjacens.

Dans les mortes rivières, faux-rus, boêtes et autres affluens dont le curage est à la charge des propriétaires riverains, ceux-ci entretiendront également, fortifieront et exhausseront au besoin, les berges, et observeront dans ces travaux, les dimensions prescrites.

Après que les berges auront été suffisamment exhausées et consolidées, les propriétaires riverains de la Remarde et de tous ses affluens, mortes rivières, etc., seront tenus d'enlever, dans le délai qui leur sera fixé par l'autorité locale, l'excédant des immondices, et à défaut par eux de ce faire, l'enlèvement aura lieu d'office, à leurs frais, par les soins de l'administration qui les fera déposer où elle le jugera convenable, et poursuivra suivant les formes légales, le recouvrement des avances faites à ce sujet.

ART. XVIII.

En exécutant les travaux d'entretien et de consolidation des berges, les usiniers et les riverains auront le plus grand soin à maintenir la rivière et ses affluens, dans l'état de largeur qui aura été reconnu leur appartenir, d'après la vérification prescrite par l'art. 6.

ART. XIX.

Tout propriétaire riverain sera tenu de laisser les meuniers et garçons meuniers parcourir les berges qu'ils seront obligés d'entretenir, à la charge par eux d'user de ce droit de passage en bon père de famille, à moins que le propriétaire ne se charge lui-même de ce soin.

Les usiniers ne pourront d'ailleurs user de cette faculté sans au préalable avoir prévenu les propriétaires des terrains clos.

ART. XX.

Dimensions des berges.

Les usiniers et les riverains donneront aux berges un mètre au

tiers de plate-forme, sur deux mètres au moins d'empattement, et les tiendront en tout temps à 33 centimètres en contrehaut des eaux affleurant le couronnement des déversoirs des moulins, ou celui de leurs vannes de décharge. Les berges seront coupées de manière à présenter un talus de moitié de leur hauteur.

ART. XXI.

L'état de la rivière de ses bras et de ses affluens une fois constaté et leur largeur déterminée; la limite en deçà de laquelle aucune plantation ne pourra être faite par les riverains, sur leurs bords, est fixée à 1 mètre 33 centimètres de la même rive.

Tout ce qui serait planté entre cette limite et la rivière, sera enlevé à la diligence du maire et aux frais des riverains, suivant qu'il est prescrit en l'art. 34 ci-après.

ART. XXII.

Fauchages.

Le faucardement ou fauchage de la Remarde, de ses bras, de ses affluens, etc., aura lieu deux fois par an, en avril et en septembre.

Il sera exécuté, savoir : par les usiniers, sur tous les points où ils seront tenus de curer, et par les riverains, dans toutes les autres parties, ainsi qu'il a été réglé pour le curage par l'art. 13.

ART. XXIII.

Vérification des travaux de curage, d'ébergement et de fauchage.

Exécution d'office de ces travaux.

Aux époques fixées pour l'achèvement des curages, ébergement, fauchages, tant ordinaires qu'extraordinaires, il sera fait une vérification de ces travaux et il sera dressé par le garde-rivière ou par les employés des ponts et chaussées, des procès-verbaux contre les retardataires, ces procès-verbaux qui comprendront les états des travaux non exécutés ou mal faits et leur estimation, seront affirmés dans les 24 heures devant le maire de la commune ou le juge de paix du canton; ils seront ensuite transmis au sous-préfet de l'arrondissement, lequel ordonnera immédiatement, à la diligence du maire et sous la surveillance du garde-rivière,

l'exécution d'office des travaux à faire, au compte des contrevenans, sauf recours au Préfet.

Une copie de chaque procès-verbal, signée de celui qui l'aura dressé, sera remise par lui au maire de la commune habitée par le contrevenant, avec invitation de la lui notifier aussitôt, pour qu'il ne puisse en prétexter cause d'ignorance, et pour l'appeler à présenter au sous-préfet ses moyens de défense dans le délai de trois jours.

Le recours au Préfet, n'aura d'effet suspensif que s'il est notifié au sous-préfet dans les cinq jours de la notification qui sera faite immédiatement aux délinquans par le garde-rivière, de l'arrêté du sous-préfet ordonnant l'exécution d'office des travaux.

ART. XXIV.

L'exécution d'office des travaux désignés en l'art. 23, sera constatée par des feuilles d'attachement que tiendra le garde-rivière et qui seront visées par le maire, et le recouvrement des frais aura lieu comme en matière de contributions publiques, conformément à l'art. 3 de la loi du 4 mai 1803 (14 floréal an XI), après que la condamnation aux dits frais aura été prononcée par le conseil de Préfecture, sans préjudice des indemnités que des tiers pourraient réclamer devant les tribunaux par les voies de droit.

Les réclamations ou contestations concernant le recouvrement des rôles des frais dont il s'agit, ou la confection des travaux exécutés d'office seront portés devant le conseil de Préfecture, aux termes de l'art. 4 de la dite loi, sans que ce pourvoi puisse suspendre le recouvrement, sauf remboursement, par qui de droit, s'il y a lieu.

ART. XXV.

Déversoirs.

Des régulateurs immuables, apparents et légalement autorisés étant indispensables pour constater et déterminer invariablement le système extérieur des usines, il sera établi des déversoirs aux moulins qui n'en ont pas encore, dans le plus court délai possible et sans attendre les réclamations des intéressés.

ART. XXVI.

La longueur des déversoirs sera de la largeur moyenne du lit

le système extérieur des moulins et usines, et aucun établissement nouveau de ce genre, ne pourront avoir lieu sur ladite rivière et ses affluens, sans une autorisation spéciale de l'administration.

ART. XXXIV.

Poursuites des contraventions devant l'autorité judiciaire.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, autres que celles relatives au curage, ébergemens et fauchages, prévus par l'art. 23, seront constatées par des procès-verbaux dressés par le garde-rivière ou les employés des ponts et chaussées et affirmés dans les 24 heures, soit devant le maire de la commune où les contraventions auront eu lieu, soit devant le juge de paix du canton. Copie du procès-verbal sera notifiée par le maire au contrevenant, et si celui-ci n'obtempère pas à l'ordre qui lui sera donné, ainsi qu'il est dit en l'art. 30, le sous-préfet ou le maire, en cas d'urgence, le fera traduire devant le tribunal compétent pour le faire condamner à la réparation des dommages, et, s'il y a lieu, au paiement des frais d'exécution d'office des ouvrages ordonnés, indépendamment de l'amende encourue; le tout sans préjudice des dommages qui pourront être réclamés par des tiers.

Le recouvrement des frais aura lieu ainsi qu'il est prescrit pour les condamnations judiciaires.

ART. XXXV.

Toutes les contestations relatives au recouvrement des frais, aux réclamations des propriétaires imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de Préfecture, sauf le recours au conseil-d'État.

ART. XXXVI.

Toute disposition contraire à celles ci-dessus énoncées, est et demeure rapportée.

ART. XXXVII.

Notre Ministre secrétaire-d'État du Commerce et des Travaux

(175)

publics, est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 29 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat du Commerce et des Travaux
publics,*

Signé PASSY.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire-Général du Ministère du Commerce et des Travaux
publics,*

Signé V. LEGRAND.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller-d'état, Directeur-Général des ponts et chaussées
et des mines,*

Signé LEGRAND.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire-Général,

LEMONNIER.



A Versailles, chez DUFAYRE, Imprimeur de la Préfecture, de l'Evêché
et des Tribunaux, rue de la Paroisse, n.º 21.